MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation de gestion concernant la sous-action 02 « Appels à projets » de l'action 01 « Recherche appliquée et innovation » du programme 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture » du CASDAR.

DELEGATION DE GESTION

Entre la directrice de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Le directeur de La Direction générale de l'alimentation, désignée sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la gestion des crédits relevant des appels à projets « Semences et sélection végétale » inscrits sur le programme 776 « Recherche appliquée et innovation en agriculture ».

Les dépenses sont à imputer sur la sous-action 776-01-02 « Appels à projets ».

Les crédits correspondants seront mis à la disposition du délégataire sur l'unité opérationnelle de la DGAL référencée 0776-C001-3000.

Le délégant n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement des dépenses et des recettes précisées à l'article 2 ci-dessous.

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du ministère de l'agriculture et de l'alimentation est le comptable assignataire des actes réalisés au titre de la présente délégation.

Article 2 : prestations confiées au délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation, la constatation et la certification du service fait, l'établissement des ordres à payer, les rétablissements des crédits, l'émission ou la réduction des titres de perception, la clôture des engagements juridiques.

Cette délégation est mise en œuvre dans la limite des crédits mis à disposition et pour la seule unité opérationnelle précisée à l'article 1.

En cas d'insuffisance des crédits, le délégataire informe le délégant sans délai ; à défaut de l'ajustement de la dotation, le délégataire suspend l'exécution de la délégation.

Article 3 : obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

L'exécution des dépenses intervient selon les modalités définies entre le délégataire et son comptable assignataire.

Dans le cadre des travaux de fin de gestion en particulier, le délégataire réalise le nettoyage des flux et il informe le délégant des données d'inventaire comptable à prendre en compte selon les modalités définies entre le délégant et le comptable assignataire.

Article 4 : obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment à vérifier la disponibilité des crédits avant tout engagement juridique.

En cas de défaillance du délégataire, le délégant est tenu d'exécuter les engagements contractés par le délégataire vis-à-vis des tiers.

Il adresse une copie de la présente délégation de gestion ainsi que de ses éventuels avenants au contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Article 5 : modification

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par les deux parties signataires. Un exemplaire est transmis aux destinataires au CBCM.

Article 6 : durée de validité et résiliation

La présente convention de gestion prend effet lors de la signature par les parties concernées. Elle est établie pour la gestion budgétaire et comptable 2021 et reconduite tacitement d'année en année.

Cette délégation peut prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties, sous réserve d'une notification écrite de résiliation, et du respect du préavis de 3 mois fixé à l'article 5 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié.

Le délégant informe sans délai le CBCM de la date à laquelle celle-ci cesse de produire ses effets.

Article 7 : publication

La présente délégation de gestion sera publiée sur le bulletin officiel du ministère de l'agriculture (BO AGRI).

Fait à Paris, le 04 NOV. 2021

Le délégant

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche

Valérie BADUEL

Le délégataire

Le directeur général de l'alimentation

Bruno FERREIRA